

II. LE RAPPORT ENTRE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA CE ET L'INITIATIVE EUROPE 1992

La politique de concurrence de la CE a toujours eu une nature et un rôle un peu différents de la politique canadienne. Dans les deux secteurs de compétence, la politique de concurrence établit les règles concernant la concurrence entre les sociétés privées. Toutefois, contrairement au Canada, la politique de concurrence de la CE régit également l'octroi d'aide gouvernementale aux entreprises. Il en est ainsi parce que la politique de la Communauté doit tenir compte d'autres politiques distinctes, industrielles, régionales et concernant la recherche et le développement, établies par les États membres indépendants qui composent la Communauté. La nature de la politique de concurrence de la CE diffère également jusqu'à un certain point de celle du Canada en raison de l'importance accordée à la politique de concurrence dans le Traité de la CEE lui-même. Les défenseurs de la politique de concurrence dans la CE y ont trouvé une base particulièrement solide de soutien afin de promouvoir le développement pro-concurrentiel de la politique de la Communauté dans d'autres secteurs. Chacune de ces dimensions de la politique de concurrence de la CE a un rapport important avec l'initiative Europe 1992.

1. Les Règles de la Communauté concernant la concurrence entre les sociétés

L'influence principale de la politique de concurrence sur la Communauté européenne s'est traditionnellement fait sentir par l'application des Articles 85 et 86 du Traité de la CEE, comprenant les règles de concurrence visant les entreprises privées. L'article 85(1) du Traité interdit aux entreprises de conclure des ententes ou autres accords pouvant toucher le commerce entre les États membres et fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun. Des exceptions relatives à l'interdiction générale de se livrer à de telles pratiques sont permises en vertu de l'article 85(3) si les effets non souhaités d'une entente ou d'une pratique restreignant la liberté du commerce sont compensés par l'efficacité économique et des avantages pour les consommateurs. L'article 86 du Traité de la CEE stipule que tout abus par une entreprise ou plus d'une position dominante à l'intérieur du marché commun ou dans une partie importante de celui-ci doit être interdit du fait de son incompatibilité avec le marché commun dans la mesure où il peut affecter le commerce entre les États membres. Cette disposition peut viser des pratiques